



Arrêté municipal permanent

n° 2020-11-19

interdisant la divagation des chiens

Le maire d'ILLTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Vu les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Vu le contrat signé avec la S.P.A. de MULHOUSE réglementant la capture, la prise en charge et la mise en fourrière des animaux errants

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, et dans les parcs et jardins publics, et en règle générale sur l'ensemble du ban communal.

Article 2. - Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est pris en charge par la S.P.A. MULHOUSE – Haute-Alsace

Article 3. - Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 068-200058717-20201119-ARR2020_11_19-AR

Article 4. - L'animal est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 6. - Monsieur le Maire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Madame la sous-préfète d'ALTKIRCH
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de DURMENACH
- La brigade verte du Haut-Rhin
- Monsieur le chef du corps de sapeurs-pompiers d'ILLTAL

Fait à Illtal, le 19 novembre 2020



Le Maire

Christian LERDUNG